

**Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Règlements et autres actes

---

430-2020	Exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020 . . . . .	1219A
443-2020	Perception des pensions alimentaires (Mod.) . . . . .	1224A

---

### Décrets administratifs

---

418-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique . . . . .	1227A
----------	---	-------

---

### Arrêtés ministériels

---

0004-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .	1229A
2020-013	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . .	1229A
2020-014	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . .	1231A
2020-015	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . .	1232A
2020-016	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . .	1236A



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 430-2020, 8 avril 2020

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01)

#### Exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020

CONCERNANT le Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit des exigences relatives à la volatilité applicable à l'essence automobile, à l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol, ainsi qu'au carburant éthanol pour automobile;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des exigences relatives à la volatilité particulières pour ces produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020 :

— les conséquences économiques causées par la pandémie de la COVID-19 ont eu pour effet de réduire de façon importante la consommation d'essence et conséquemment les raffineurs, importateurs et distributeurs de produits pétroliers accumulent des surplus d'essence à plus haute volatilité dans leurs réservoirs de stockage qui ne seraient plus conformes aux exigences de volatilité prévues au Règlement sur les produits pétroliers à partir du 9 avril 2020 et sont donc dans l'impossibilité de remplir ces réservoirs avec de l'essence à plus basse volatilité conformes à ces exigences;

— cette situation pourrait affecter la capacité des raffineurs, des importateurs et des distributeurs de produits pétroliers d'assurer un approvisionnement adéquat en essence et en carburant éthanol au Québec à partir du 9 avril 2020;

— l'édition d'exigences particulières relatives à la volatilité pour l'essence automobile, l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol, ainsi qu'au carburant éthanol pour automobile pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020 permettra aux raffineurs, importateurs et distributeurs de produits pétroliers d'assurer un approvisionnement adéquat de ces produits pétroliers tout en se conformant aux exigences relatives à la volatilité applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01, a. 5)

### SECTION I NORMES RELATIVES À CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS

**1.** Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, du deuxième alinéa de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2), pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020, les essences automobiles, les essences automobiles oxygénées contenant de l'éthanol et le carburant éthanol pour automobile doivent respecter les exigences relatives aux points de conformité et à la volatilité apparaissant à l'annexe I.

### SECTION II DISPOSITION FINALE

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I (a. 1)

#### EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CONFORMITÉ ET À LA VOLATILITÉ DES ESSENCES

Les exigences de volatilité pour les essences, mentionnés aux normes CAN/CGSB-3.5-2016 «Essence automobile», CAN/CGSB-3.511-2016 MODIFICATIF N<sup>o</sup> 2 (2018) «Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 ET E11 E15)» et CAN/CGSB-3.512-2018 «Carburant éthanol pour automobile (E50-E85 ET E20-E25)» de l'Office des normes générales du Canada, s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente, aux points d'importation et aux points de mélange (au produit mélangé) sous réserve des caractéristiques de volatilité prévues aux tableaux 1 à 4. Un point d'importation est défini comme étant un réservoir permanent ou temporaire, une citerne ou un contenant d'essence provenant de l'extérieur du Québec.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 juin 2020, il est interdit de livrer un produit ayant des caractéristiques de volatilité autres que celles précisées dans la présente annexe.

#### TABLEAU 1

#### EXIGENCES RELATIVES À LA VOLATILITÉ DES ESSENCES AUTOMOBILES ET DES ESSENCES AUTOMOBILES OXYGÉNÉES CONTENANT DE L'ÉTHANOL DANS LES ZONES GÉOGRAPHIQUES «C», «F» ET «H»

Limite de volatilité <sup>(1)</sup>

**Zone géographique «C» – Centre du Québec**  
Les parties du Québec, au nord de 46° de latitude nord et au sud de 51° de latitude nord.

**Zone géographique «F» – Nord du Québec**  
Les parties du Québec entre 51° et 55° de latitude nord.

**Zone géographique «H» – Arctique canadien**  
Les parties du Québec (Nunavik) au nord de 55° de latitude nord.

Mois	Date	Tension de vapeur		T10 Évaporation		T50 Évaporation		T90 Évaporation	Indice d'efficacité de carburation
		Min (kPa)	Max (kPa)	Min (°C)	Max (°C)	Min (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)
Avril	9 au 15	50	110	-	55	60	110	185	560
Avril	16 au 30	45	110	-	60	60	120	190	575
Mai	1 <sup>er</sup> au 15	35	97	-	60	60	120	190	575

Mois	Date	Tension de vapeur		T10 Évaporation		T50 Évaporation		T90 Évaporation	Indice d'efficacité de carburation
		Min (kPa)	Max (kPa)	Min (°C)	Max (°C)	Min (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)
Mai	16 au 31	35	97	-	70	60	120	190	590
Juin	1 <sup>er</sup> au 15	35	97	-	70	60	120	190	590
Juin	16 au 30	35	97	-	70	60	120	190	590
1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars		85	110	-	50	60	110	185	540

(<sup>1</sup>) Lorsque le carburant est livré en été ou à l'automne pour être consommé l'hiver dans l'Arctique canadien, il doit satisfaire aux exigences relatives à la volatilité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ci-dessous. L'objectif est d'assurer le rendement au démarrage à froid et au réchauffage.

Note : Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.

## TABLEAU 2

### EXIGENCES RELATIVES À LA VOLATILITÉ DES ESSENCES AUTOMOBILES ET DES ESSENCES AUTOMOBILES OXYGÉNÉES CONTENANT DE L'ÉTHANOL DANS LA ZONE GÉOGRAPHIQUE «D»

Limite de volatilité		<b>Zone géographique «D» – Sud du Québec</b> Les parties du Québec au sud de 46° de latitude nord, y compris la sous-zone du couloir de la Voie maritime							
Mois	Date	Tension de vapeur		T10 Évaporation		T50 Évaporation		T90 Évaporation	Indice d'efficacité de carburation ( <sup>2</sup> )
		Min (kPa)	Max (kPa)	Min (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)
Avril	9 au 15	45	110	-	60	60	120	185	575
Avril	16 au 30	35	110	-	70	60	120	190	590
Mai	1 <sup>er</sup> au 15	35	97	-	70	60	120	190	590
Mai	16 au 31	35	97	-	70	60	120	190	590
Juin	1 <sup>er</sup> au 15	35	97	-	70	60	120	190	590
Juin	16 au 30	35	97	-	70	60	120	190	590

(<sup>2</sup>) Si la tension de vapeur maximale livrée est inférieure à 72 kPa, l'indice d'efficacité de carburation maximal doit s'établir à 597.

Note : Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.

**TABLEAU 3****EXIGENCES RELATIVES À LA VOLATILITÉ DU CARBURANT ÉTHANOL POUR AUTOMOBILE DANS LES ZONES GÉOGRAPHIQUES «C», «F» ET «H»**

Limite de volatilité		<b>Zone géographique «C» – Centre du Québec</b> Les parties du Québec, au nord de 46° de latitude nord et au sud de 51° de latitude nord.				
		<b>Zone géographique «F» – Nord du Québec</b> Les parties du Québec entre 51° et 55° de latitude nord.				
		<b>Zone géographique «H» – Arctique canadien</b> Les parties du Québec (Nunavik) au nord de 55° de latitude nord.				
Mois	Date	<b>Carburant de type 1 (E50-E85)</b>		<b>Carburant de type 2 (E20-E25)</b>		
		Tension de vapeur		Tension de vapeur		Indice d'efficacité de carburation
		Min (kPa)	Min (kPa)	Min (kPa)	Max (kPa)	Max (°C)
Avril	9 au 15	65	110	50	110	560
Avril	16 au 30	45	110	45	110	575
Mai	1 <sup>er</sup> au 15	45	97	45	97	590
Mai	16 au 31	45	97	35	97	590
Juin	1 <sup>er</sup> au 15	35	97	35	97	590
Juin	16 au 30	35	97	35	97	590

Note : Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.

**TABLEAU 4****EXIGENCES RELATIVES À LA VOLATILITÉ DU CARBURANT ÉTHANOL POUR AUTOMOBILE DANS LA ZONE GÉOGRAPHIQUE «D»**

Limite de volatilité		<b>Zone géographique «D» – Sud du Québec</b> Les parties du Québec au sud de 46° de latitude nord, y compris la sous-zone du couloir de la Voie maritime.				
Mois	Date	<b>Carburant de type 1 (E50-E85)</b>		<b>Carburant de type 2 (E20-E25)</b>		
		Tension de vapeur		Tension de vapeur		Indice d'efficacité de carburation <sup>(2)</sup>
		Min (kPa)	Min (kPa)	Min (kPa)	Max (kPa)	Max (°C)
Avril	9 au 15	45	110	45	110	560
Avril	16 au 30	45	110	45	110	575
Mai	1 <sup>er</sup> au 15	45	97	35	97	590



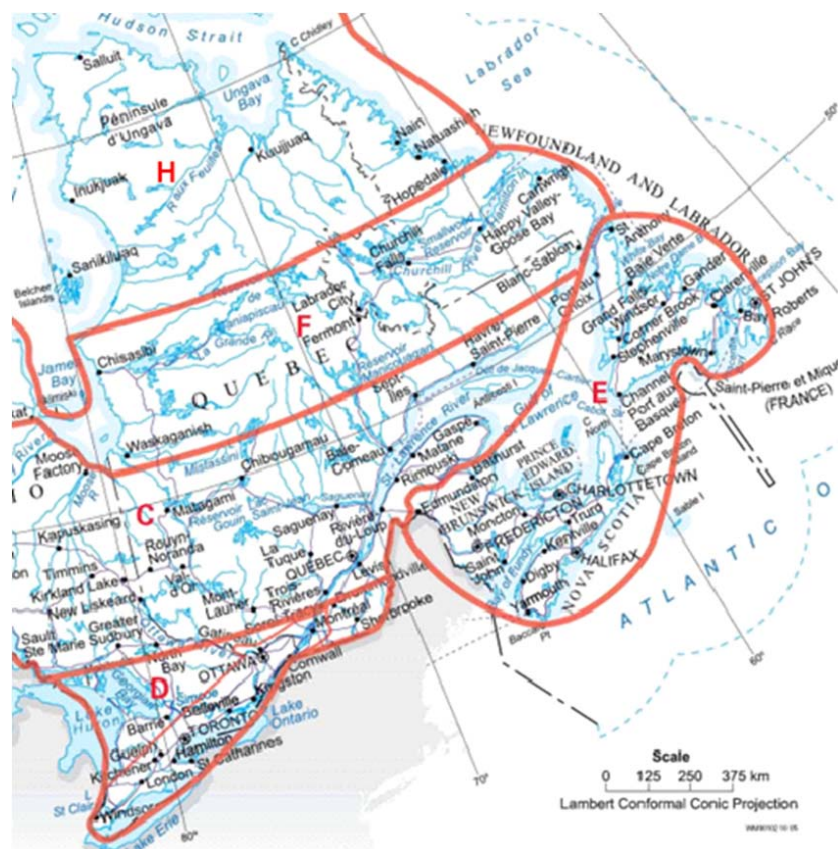
Mois	Date	Carburant de type 1 (E50-E85)		Carburant de type 2 (E20-E25)		
		Tension de vapeur		Tension de vapeur		Indice d'efficacité de carburation <sup>(2)</sup>
		Min (kPa)	Min (kPa)	Min (kPa)	Max (kPa)	
Mai	16 au 31	35	97	35	97	590
Juin	1 <sup>er</sup> au 15	35	97	35	97	590
Juin	16 au 30	35	97	35	97	590

<sup>(2)</sup> Si la tension de vapeur maximale livrée est inférieure à 72 kPa, l'indice d'efficacité de carburation maximal doit s'établir à 597.

Note : Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.

### FIGURE 1

ZONES GÉOGRAPHIQUES D'UTILISATION DES ESSENCES AUTOMOBILES, DES ESSENCES AUTOMOBILES OXYGÉNÉES CONTENANT DE L'ÉTHANOL ET DU CARBURANT ÉTHANOL POUR AUTOMOBILE



Gouvernement du Québec

## Décret 443-2020, 8 avril 2020

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires  
(chapitre P-2.2)

### Perception des pensions alimentaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, notamment le paiement de frais relatifs à la perception d'arrérages de pension dus par le débiteur alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1), les frais exigibles lorsqu'un montant faisant l'objet d'une demande de paiement en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires n'a pas été acquitté dans le délai prévu par cet article sont fixés à 110 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le ministre verse deux fois par mois au créancier alimentaire le montant de la pension et des arrérages qu'il perçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 36, le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 36, le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal que le ministre peut verser en vertu du deuxième alinéa ainsi qu'une augmentation de la période maximale durant laquelle ces versements sont autorisés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires, le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ne peut excéder 1 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires, le ministre verse des sommes à titre de pension alimentaire

en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires sauf lorsqu'une demande de paiement prévue au premier alinéa de l'article 46 de cette loi est transmise au débiteur en raison de son défaut de payer la pension;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas et conditions dans lesquels il peut imposer les frais prévus à l'article 35 de cette loi et en fixer le montant ainsi que les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser des sommes à titre de pension alimentaire et l'augmentation du montant maximal et de la période maximale, en application de l'article 36 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la perception des pensions alimentaires afin de modifier certaines règles qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la pandémie qui sévit présentement et qui entraîne des conséquences économiques exceptionnelles justifie l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires**

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, a. 71, par. 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Pour la période commençant le 9 avril 2020 et se terminant le 30 juin 2020, l'article 4 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 1<sup>o</sup> lorsqu'une demande de paiement a été transmise après le 13 mars 2020 en raison d'un défaut de paiement dans la mesure où le débiteur n'était pas en défaut de payer la pension au cours du mois précédant cette date. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.0.1.** Pour la période commençant le 9 avril 2020 et se terminant le 30 juin 2020, l'article 6 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 2<sup>o</sup> lorsqu'une demande de paiement a été transmise après le 13 mars 2020 en raison d'un défaut de paiement dans la mesure où le débiteur n'était pas en défaut de payer la pension au cours du mois précédant cette date. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

«**6.2.** Malgré l'article 6.1, pour la période commençant le 9 avril 2020 et se terminant le 30 juin 2020, le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi ne peut excéder 3 000 \$. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 418-2020, 7 avril 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

Attendu qu'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE , par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

ATTENDU QUE , par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE , par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 16 avril 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72421



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 0004-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 avril 2020**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro CE20 0452 du 3 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020.

Québec, le 3 avril 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

72416

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-013 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1<sup>er</sup> avril 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si



elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

VU que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020;

VU que ce dernier arrêté prévoit également des mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

VU que ce dernier décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020, soit de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**» et après «production maraîchère», de «et horticole»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de la rubrique «**11. Services prioritaires de transport et logistique**», du paragraphe suivant :

«j. Ateliers de réparation de vélos»;

QUE soit suspendue l'obligation d'une partie de payer les frais judiciaires exigibles pour le dépôt d'un acte de procédure dans une matière jugée urgente par le tribunal lorsqu'elle n'est pas en mesure d'utiliser les moyens mis en place par la ministre de la Justice pour les payer;

QUE les juges de paix fonctionnaires et les officiers de justice visés à la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) exerçant auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, de même que le personnel de ces cours, aient une compétence territoriale concurrente avec ceux de tous les autres districts judiciaires du Québec;

QUE, s'il est impossible de déposer un acte de procédure dans un district judiciaire, il puisse être déposé dans tout autre district judiciaire; dans un tel cas, le district judiciaire et la localité du palais de justice où il aurait dû être déposé doit être indiqué dans l'acte;

QUE cet acte de procédure soit réputé avoir été déposé dans le district judiciaire et la localité du palais dans lequel il aurait dû être déposé;

QUE, s'il est impossible d'instruire une affaire dans un district judiciaire, l'instruction puisse être transférée d'office ou à la demande d'une partie dans tout autre district ou, en matière criminelle, si un tribunal l'ordonne conformément au Code criminel;

QUE l'accès aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, aux territoires des municipalités régionales de comté d'Autray, de Joliette, de Matawinie et de Montcalm pour la région sociosanitaire de Lanaudière, aux territoires des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Les-Pays-d'en-Haut et de Les Laurentides pour la région sociosanitaire des Laurentides et au territoire de l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec soit limité aux personnes suivantes :

1<sup>o</sup> celles qui y ont leur résidence principale;



2<sup>o</sup> celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de toute activité effectuée en milieu de travail qui n'a pas été suspendue par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;

3<sup>o</sup> celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4<sup>o</sup> celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5<sup>o</sup> celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;

6<sup>o</sup> celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;

7<sup>o</sup> celles qui arrivent directement de l'une ou l'autre de ces régions ou de l'un ou l'autre de ces territoires, à l'exception du territoire de la Ville de Gatineau, auquel ne peuvent accéder que les personnes qui arrivent du territoire de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais, et du territoire de cette municipalité régionale de comté, auquel ne peuvent accéder que les personnes qui arrivent du territoire de la Ville de Gatineau;

8<sup>o</sup> les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'une de ces régions ou dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

9<sup>o</sup> celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec;

QUE les personnes qui accèdent à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler ou pour des raisons visées aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées aux paragraphes 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup>;

QUE, malgré ce qui précède, soit interdit à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat,

d'accéder à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires, sauf si l'accès vise l'obtention de services de santé ou de services sociaux requis par leur état de santé;

QUE, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;

QUE le présent arrêté ne s'applique pas au territoire de la municipalité de Rapide-des-Joachims;

QUE les mesures prévues par le présent arrêté remplacent, à partir de midi le 1<sup>er</sup> avril 2020, les mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires prévues par l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020.

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72356

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 avril 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

VU que ce dernier décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020 par lequel la ministre de la Santé et des Services sociaux a arrêté que tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épicerie pour les commandes en ligne ou par téléphone et la livraison;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'une municipalité soit tenue, avant de déclarer un état d'urgence local pour un motif lié à la pandémie de la COVID-19, d'obtenir l'autorisation du directeur national de santé publique et qu'elle doive respecter, dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), toute condition que celui-ci peut fixer au cours de cet état d'urgence, incluant toute restriction à l'exercice d'un ou de plusieurs de ces pouvoirs;

QUE pour tout organisme assujetti aux règles de passation des contrats applicables au secteur municipal, l'ouverture des soumissions s'effectue en présence de deux témoins qui n'ont aucun intérêt dans le contrat, et ce, sans la présence de ceux qui ont soumissionné ou de tout autre public, et que l'organisme produise un enregistrement audiovisuel de l'ouverture des soumissions qu'il rend disponible, dès que possible, dans le système électronique d'appel d'offres;

QUE toute vente d'un immeuble à l'enchère publique pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires soit reportée après la fin de l'état d'urgence sanitaire, à la date fixée dans un avis public donné par la municipalité; la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant cet avis;

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe c de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**», de «**,** incluant les tabagies qui ne sont pas des points de vente de tabac spécialisés»;

QUE le dernier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020 soit remplacé par le suivant :

«**QUE** tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épicerie pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison.»

Québec, le 2 avril 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72391

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 avril 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

Vu que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020;

Vu que l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 prévoit des mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020

et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020 et 2020-011 du 28 mars 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 7 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les ententes sectorielles particulières concernant les mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire découlant de la pandémie de la COVID-19 intervenues entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et certaines organisations syndicales ne soient modifiées par le présent arrêté que pour y ajouter les conditions de travail plus avantageuses prévues aux présentes;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées selon les conditions suivantes :

— la personne salariée immunodéprimée ou âgée de 70 ans et plus dont l'état de santé nécessite une réaffectation est retirée du travail si l'employeur n'a pu mettre en place du télétravail ou offrir une réaffectation. La personne salariée à temps complet continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;

— la personne salariée à temps complet qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail, à l'exception de la personne salariée qui voyage après le 16 mars 2020 à 23 h 59 et qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique, laquelle peut anticiper des journées de vacances ou des congés de maladie lors de son isolement, si applicable;

—la personne salariée à temps complet en attente d'un résultat du test de dépistage de la COVID-19 qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail.

Si le résultat du test est positif, la personne salariée qui ne bénéficie pas du régime prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) peut être admissible au régime d'assurance salaire en conformité avec les dispositions prévues aux conventions collectives. La personne salariée est présumée avoir débuté son délai de carence, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.

Aucune somme ne peut être récupérée par l'employeur auprès de la personne salariée, à la suite du résultat d'un test;

—la personne salariée conserve le même port d'attache en cas de déplacement aux fins du calcul des allocations de déplacement;

—la personne salariée qui effectue une prestation de travail en temps supplémentaire se voit offrir, lorsqu'une période de repas est prévue durant ce quart de travail, une compensation financière de 15,00 \$, à l'exception de la personne salariée en télétravail et de celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives;

—la personne salariée qui effectue un quart complet de travail en temps supplémentaire de soir, de nuit ou de fin de semaine peut bénéficier d'une allocation équivalant à un montant fixe de 30,00 \$ en compensation des frais de garde d'enfants âgés de 13 ans et moins, sur présentation de pièces justificatives;

—les délais pour le dépôt et la procédure liée à une plainte de fardeau de tâche sont suspendus;

—dans le cadre de l'application de la procédure d'arbitrage médical, si applicable, l'employeur ne pourra réclamer, à titre de récupération, les sommes versées à la personne salariée en prestations d'assurance salaire pour une période excédant 60 jours;

—une personne salariée, un cadre intermédiaire, tel que défini à l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1), et un technicien ambulancier, tel que

défini à l'article 63 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), bénéficient d'une prime temporaire, non cotisable aux fins du régime de retraite, établie comme suit :

—la personne salariée qui travaille dans l'un ou l'autre des milieux énumérés ci-dessous reçoit une prime de 8 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées dans ce milieu :

a) les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);

b) les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);

c) les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19;

d) les unités identifiées par un établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;

e) les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée;

f) les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé;

g) les unités de pneumologie;

—la personne salariée qui ne travaille pas dans l'un ou l'autre de ces milieux et le technicien ambulancier reçoit une prime de 4 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées;

—le cadre intermédiaire reçoit une prime de 4 % de son salaire pour les heures travaillées;

—la personne salariée, le cadre intermédiaire et le technicien ambulancier se voient octroyer un montant forfaitaire équivalant à la prime qu'elle aurait reçue entre le 13 mars 2020 et le 4 avril 2020;

—aux fins de la rémunération de la personne salariée, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;

QUE la personne salariée qui doit être déplacée en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient, et ce, dans le cas où le déplacement s'effectue dans un milieu où aucune prime n'y est rattachée. Pour

la personne salariée qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie. La personne salariée qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler;

QUE les conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient modifiées de la même manière pour les matières concernées, en faisant les adaptations nécessaires;

QUE les conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient également modifiées de la même manière pour les matières concernées dans l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, en faisant les adaptations nécessaires;

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe *j* de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**», de «et, pour accommoder les personnes qui reviennent au Québec sans y avoir une résidence fixe, les campings (véhicules de camping récréatifs motorisés ou non seulement)»;

QU'il soit interdit d'exploiter tout établissement d'hébergement touristique, à l'exception de ceux visés par cette annexe;

QUE l'accès au territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est, pour la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

QUE les autres conditions d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires prévues par cet arrêté s'appliquent pour ces territoires;

QUE, malgré cet arrêté, l'accès au territoire de la Ville de Rouyn-Noranda soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'alinéa du dispositif de cet arrêté concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

QUE les résidents de la Ville de Rouyn-Noranda ne puissent accéder aux autres territoires de la région socio-sanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue ni aux autres régions ou territoires auquel l'accès est limité par cet arrêté, sauf s'ils sont visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de cet alinéa;

QU'en plus de ce que prévoit le paragraphe 7<sup>o</sup> de cet alinéa, les résidents de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais ne puissent pas accéder aux autres municipalités régionales de comté de l'Outaouais, sauf s'ils sont visés à l'un des autres paragraphes de cet alinéa;

QUE le dernier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, remplacé par l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, soit de nouveau remplacé par le suivant :

«QUE tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception :

1<sup>o</sup> des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service;

2<sup>o</sup> des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison;

3<sup>o</sup> des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison;

4<sup>o</sup> des pharmacies situées dans les surfaces hors centre commercial pour les commandes en ligne ou par téléphone et pour la livraison de médicaments et de produits pharmaceutiques, hygiéniques et sanitaires.»;

QU'afin d'éviter toute contagion par la COVID-19, le directeur national de santé publique et tout directeur de santé publique soient autorisés à ordonner qu'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement et qui se trouve dans l'une des situations suivantes s'isole pour une période d'au plus 14 jours sans une ordonnance de la cour :

1<sup>o</sup> elle présente des symptômes liés à la COVID-19 et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie;

2<sup>o</sup> elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie;



3<sup>o</sup> elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et elle présente des symptômes liés à la COVID-19;

4<sup>o</sup> elle est en attente du résultat d'un test de dépistage prioritaire de la COVID-19;

QUE l'article 108 de la Loi sur la santé publique s'applique à un tel ordre d'isolement;

QU'une personne qui fait l'objet d'un tel ordre d'isolement qui le requiert et y consent puisse, en priorité, se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19;

QUE l'isolement d'une personne cesse dès qu'un test négatif à la COVID-19 est obtenu ou que le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou le médecin traitant juge que les risques de contagion n'existent plus;

QU'un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité puisse mettre fin à un ordre d'isolement ou en diminuer la durée s'il est d'avis que les risques de contagion n'existent plus, ou lui apporter toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

Québec, le 4 avril 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux*  
DANIELLE MCCANN

72419

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-016 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 avril 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie

du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

VU que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020 prévoient l'organisation et la fourniture de services de garde d'urgence;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020;

Vu que l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 prévoit des mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe *h* de la rubrique « **1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires** » et après « clientèles vulnérables », de « et leurs proches »;

QUE l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 qui autorise le directeur national de santé publique et tout directeur de santé publique à ordonner, pour une période d'au plus 14 jours sans une ordonnance de la cour, l'isolement d'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement soit modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> elle a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 et est toujours considérée comme étant contagieuse »;

QUE l'accès au territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny, pour la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

QUE les autres conditions d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires prévus par cet arrêté s'appliquent pour ces territoires;

QUE, malgré cet arrêté, les résidents qui se trouvent sur le territoire de la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, y soient confinés, et qu'ils ne puissent le quitter que pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté le modifiant, ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé;

QUE, malgré cet arrêté, l'accès au territoire de la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'alinéa du dispositif de cet arrêté concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

QUE malgré ce qui précède, le directeur de santé publique de la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent puisse autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il détermine pour protéger la santé de la population, l'accès au territoire par d'autres personnes ou leur sortie de ce territoire;

QU'en outre des services de garde d'urgence prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 et l'arrêté 2020-005 du 17 mars 2020, de tels services soient organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence.

Québec, le 7 avril 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72423





## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
État d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique — Renouveau . . . . .	1227A	N
Exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020 . . . . . (Loi sur les produits pétroliers, chapitre P-30.01)	1219A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1229A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1231A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1232A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1236A	N
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Perception des pensions alimentaires . . . . . (chapitre P-2.2)	1224A	M
Perception des pensions alimentaires . . . . . (Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, chapitre P-2.2)	1224A	M
Produits pétroliers, Loi sur les... — Exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020 . . . . . (chapitre P-30.01)	1219A	N
Renouveau de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal — Autorisation . . . . . (Loi sur la sécurité civile, chapitre S-2.3)	1229A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (chapitre S-2.2)	1229A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (chapitre S-2.2)	1231A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (chapitre S-2.2)	1232A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 . . . . . (chapitre S-2.2)	1236A	N
Sécurité civile, Loi sur la... — Renouveau de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal — Autorisation . . . . . (chapitre S-2.3)	1229A	N

